



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**ARRETE PREFECTORAL DU 08 JUILLET 2021
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION
LIEUDIT LA RIGOTTIERE - COMMUNE DE FYE**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 Mai 2021, présenté par Monsieur SALMON Damien, enregistré sous le n° 72-2021-00129 et relatif à Création d'un forage ;

Vu le courrier en date du 21 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Juin 2021, présenté par Monsieur SALMON Damien, enregistré sous le n° 72-2021-00129 et relatif à la création d'un forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SARTHE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SALMON Damien de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation d'un forage pour l'irrigation – Lieu-dit La Rigottière – commune de FYE

volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.
Un dossier présentant les résultats issus de la phase de test devra être transmis au service instructeur.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.
L'ouvrage doit être exploité conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Forage	49 m de profondeur
Capacité maximale de l'installation de prélèvements	10 m ³ /h
Volume annuel de prélèvement maximum	Maximum 9 990 m ³

Article 3 : Prescriptions spécifiques liées aux travaux

- Sur le forage :

Le rapport de fin de travaux réalisé à l'issue de la création de forage, indiquant la nature des terrains traversés, leur épaisseur, et la profondeur à laquelle sera réalisé le prélèvement devra permettre de confirmer l'indépendance de la nappe faisant l'objet du prélèvement avec la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

Le rapport devra bien préciser la nature des nappes traversées (perméables ou pas) afin de conclure sur le caractère captif.

Une note des résultats et interprétation (connexion ou non) devra être envoyée à la DDT avant le démarrage des travaux et du protocole.

S'il n'est pas en nappe captive, un suivi piézométrique et un pompage d'essai longue durée (72 heures) seront effectués selon le protocole du BRGM.

Le pompage d'essai devra être réalisé à basses eaux et à hautes eaux.

Le suivi piézométrique doit débuter 24h avant les essais de nappe et jusqu'à la remontée de la nappe après pompage.

décision de rejet du projet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès du préfet de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la Sarthe ;
- d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE,

Le maire de la commune de FYE,

Le directeur départemental des territoires de la SARTHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La cheffe du service Eau et Environnement



Emmanuelle MORVAN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)